



**DÉCISION**  
du **25 NOV 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 30 septembre 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 30 septembre 2025, portant sur:

un crédit complémentaire de 3 300 000 francs destiné à l'indemnisation des commerces de la rue de Carouge subissant un préjudice du fait des travaux sur la voie publique

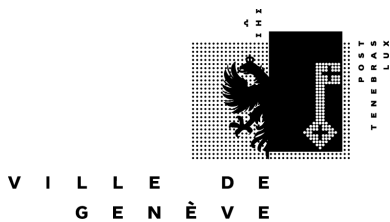
**est approuvée.**



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030  
DÉLIBÉRATION PR-1726  
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

**Crédit brut de 3 300 000 francs, complémentaire au crédit de 9 366 000 francs voté le 9 juin 2021 (PR-1397), destiné à l'indemnisation des commerces de la rue de Carouge subissant un préjudice du fait des travaux sur la voie publique.  
Dont à déduire des recettes totales de 1,3 million de francs  
(subvention d'investissement de 1 million de francs des TPG et de 0,3 million de francs des SIG) (PR-1726)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 79 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire au crédit de 9 366 000 francs voté le 9 juin 2021 (PR-1397), pour un montant brut de 3 300 000 francs, destiné à l'indemnisation des commerces de la rue de Carouge subissant un préjudice du fait des travaux sur la voie publique, dont à déduire des recettes totales de 1,3 million de francs (subvention d'investissement en provenance des TPG (1 million de francs) et des SIG (0,3 million de francs)).

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 300 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie avec le crédit ouvert (PR-1397) du 9 juin 2021.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama